

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

vu le préavis de la commission d'école du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), à La Chaux-de-Fonds, du 17 juin 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement définit les principes et modalités régissant l'admission, les examens, la promotion et l'obtention du diplôme cantonal de la formation à plein temps d'éducateur de la petite enfance.

Egalité entre
hommes et
femmes

Art. 2 Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE II

Conditions et concours d'admission

Conditions
d'admissibilité

Art. 3 ¹Pour pouvoir se présenter au concours d'admission du Centre Pierre-Coullery (ci-après: le centre), les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir 18 ans révolus au cours de l'année civile;
- b) avoir effectué 12 degrés de formation scolaire ou professionnelle à plein temps, sanctionnés par un titre;
- c) justifier d'une bonne santé attestée par un certificat médical;
- d) attester d'une activité préalable d'au moins 6 mois auprès d'enfants âgés de 0 à 6 ans, dans une structure d'accueil de la petite enfance. Ce stage doit être effectué dans son intégralité avant la session du concours d'admission.

¹⁾RSN 412.10

²⁾RSN 414.10

²Si ces conditions sont remplies, le candidat peut se présenter au concours d'admission.

Concours d'admission	Art. 4 Le concours d'admission a lieu une fois par année, dans le courant du printemps.
Branches du concours	Art. 5 Le concours d'admission porte pour tous les candidats sur: a) un entretien oral avec deux enseignants de l'école; b) un examen écrit sous la forme d'une analyse de texte en lien avec la petite enfance; c) un rapport écrit de préstage.
Admission	Art. 6 L'école fait passer le concours d'admission et procède à son évaluation.
Nombre de candidats	Art. 7 ¹ Le nombre de candidats admis est limité. ² Il est fixé chaque année, notamment en fonction des possibilités d'accueil de l'école.
Décision	Art. 8 ¹ L'admission au programme de la formation relève de la direction du centre (ci-après: la direction). ² La décision d'admettre ou non un candidat se fonde sur ses résultats au concours d'admission.
Engagement des candidats	Art. 9 Les candidats admis confirment par écrit leur engagement à commencer l'école et à suivre la totalité de la formation.
Refus	Art. 10 En cas de refus, le candidat peut se présenter une seconde et dernière fois pour une autre année. Dans ce cas, la procédure d'admission est, en principe, à refaire entièrement. La direction peut toutefois exempter des candidats d'une partie des épreuves de la procédure.
Mode de réponse aux candidats	Art. 11 La direction du centre donne une réponse aux candidats par écrit dans les deux semaines suivant sa décision concernant l'admission. Elle n'est pas tenue d'indiquer par écrit les motifs d'un refus. Toutefois, les candidats qui le souhaitent sont reçus pour un entretien par la direction ou la personne responsable du programme de formation. La décision est alors motivée et communiquée par écrit. Elle mentionne les voies de recours.

TITRE III

Formation

Début	Art. 12 La rentrée scolaire a lieu à la mi-août de chaque année.
Année scolaire	Art. 13 A l'exception des périodes de stages, l'année scolaire se réfère au plan officiel des écoles neuchâteloises.
Durée des études	Art. 14 ¹ Les études, consistant en cours théoriques et pratiques à l'école et en stage, sont réparties sur trois ans. ² Elles comprennent environ 50% de cours théoriques et pratiques et 50% de stages dans les secteurs de la petite enfance, de l'éducation et du champ social. ³ La durée totale des études ne peut excéder cinq ans.
Horaire hebdomadaire	Art. 15 L'horaire hebdomadaire à l'école ne dépasse pas en principe 35 périodes par semaine.
Fréquentation des cours et des stages	Art. 16 La fréquentation des cours et stages est obligatoire. Toute absence doit être dûment justifiée. Une absence de plus de trois jours consécutifs, pour cause d'accident ou de maladie, doit être attestée par un certificat médical.
Stages	Art. 17 ¹ Les stages sont effectués dans des établissements ou institutions agréés à cet effet par la direction du centre. Une convention école-lieu de stage en définit les modalités pratiques. ² La durée des stages varie de deux à six mois. L'horaire du stagiaire est celui du lieu de stage. La direction de l'école décide, pour chaque étudiant, des lieux de stage.
Secret de fonction	Art. 18 L'étudiant s'engage à respecter le secret professionnel et de fonction durant et après sa formation.
Absences de longue durée	Art. 19 En cas d'absence de plus de vingt jours par année scolaire, la direction du centre décide s'il y a lieu de compenser tout ou partie des absences. L'avis d'un médecin peut en outre être requis.
Mesures disciplinaires	Art. 20 Durant toute la période des études, la direction peut renvoyer l'étudiant qui, pour des raisons de discipline, de santé, d'insuffisance notoire ou d'incapacité avérée, ne présente pas les garanties nécessaires à l'exercice de la profession.

TITRE IV

Evaluation

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Généralités

Art. 21 ¹Le comportement et les aptitudes des étudiants sont appréciés tout au long de la formation. Il est procédé à un contrôle régulier de l'atteinte des objectifs de formation.

²Chaque enseignant ou chargé de cours est responsable de l'évaluation des disciplines qu'il enseigne.

³Les responsables de stages font une évaluation pour les étudiants, au cours de leur formation pratique, selon les critères définis par l'école.

⁴Les évaluations et les examens se présentent sous forme écrite, orale et/ou pratique.

CHAPITRE 2

Evaluation des branches enseignées

Notes

Art. 22 ¹Les résultats obtenus dans les branches théoriques et pratiques figurant au plan d'études sont sanctionnés par une note allant de 1 à 6 (échelle fédérale).

²Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4, des résultats insuffisants.

³Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

⁴Echelle des notes:

Notes	Travail fourni
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, correspondant au but fixé
4	Travail satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté.

Moyenne

Art. 23 ¹Il est établi une moyenne arithmétique des notes obtenues dans chaque discipline. Cette moyenne de discipline est arrondie au centième de

point et est arrondie au demi-point supérieur à partir de 25 centièmes ou à l'entier supérieur à partir de 75 centièmes.

²La moyenne générale est calculée au centième de point et arrondie au dixième supérieur à partir de 5 centièmes.

CHAPITRE 3

Evaluation des stages

Appréciation générale

Art. 24 Les résultats obtenus dans les stages sont sanctionnés par des notes (1 à 6) selon le schéma d'évaluation défini par le centre.

Validation des stages

Art. 25 ¹Chaque stage est validé par:

- a) une évaluation sommative, effectuée par le centre et le lieu de stage;
- b) un rapport de stage élaboré par l'étudiant.

²La note obtenue sous lettre a) ne peut être inférieure à 4; la note obtenue sous lettre b) ne peut être inférieure à 3.

³La moyenne finale des résultats de stage doit être égale ou supérieure à 4.

TITRE V

Conditions de promotion

CHAPITRE PREMIER

Conditions de promotion en 2^e année

Promotion en 2^e année

Art. 26 La promotion en 2^e année est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) pas plus d'une moyenne de domaine inférieure à 4;
- b) aucune moyenne de domaine inférieure à 3;
- c) moyenne générale égale ou supérieure à 4, calculée selon l'article 21;
- d) formation(s) pratique(s) égale(s) ou supérieure(s) à 4.

Echec

Art. 27 L'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'article 24 peut suivre une deuxième fois les cours et les stages de la 1^{ère} année d'études dans leur intégralité.

Exclusion

Art. 28 Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant.

CHAPITRE 2

Conditions de promotion en 3^e année

Promotion en 3 ^e année	<p>Art. 29 La promotion en 3^e année est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none">a) pas plus d'une moyenne de domaine inférieure à 4;b) aucune moyenne de domaine inférieure à 3;c) moyenne générale égale ou supérieure à 4, calculée selon l'article 21;d) formation(s) pratique(s) égale(s) ou supérieure(s) à 4.
Echec	<p>Art. 30 L'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'article 27 peut suivre une deuxième fois les cours et les stages de la 2^e année d'études, pour autant qu'il n'ait pas redoublé la 1^{ère} année.</p>
Exclusion	<p>Art. 31 Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant.</p>

CHAPITRE 3

Travail de fin d'études et examens finaux

Travail de fin d'études et examens finaux	<p>Art. 32 Le travail de fin d'études et les examens finaux font l'objet d'un règlement spécifique.</p>
---	--

TITRE VI

Obtention du diplôme

Conditions d'obtention du diplôme	<p>Art. 33 Le centre délivre au terme de la formation un diplôme cantonal d'éducateur de la petite enfance à l'étudiant qui a répondu aux exigences du présent règlement et qui remplit les conditions cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir été promu en 3^e année;b) avoir acquis l'ensemble des stages;c) avoir accompli 20 heures de supervision;d) avoir réussi les examens finaux. L'examen final peut être refait une fois;e) avoir déposé un travail de fin d'études jugé suffisant.
Echec	<p>Art. 34 L'étudiant qui n'a pas acquis le stage de 3^e année ou qui a échoué aux examens finaux au termes de l'article 31 peut suivre une deuxième fois les cours et le stage de la 3^e année d'études, pour autant qu'il n'ait pas redoublé ni la 1^{ère} année, ni la 2^e année.</p>
Exclusion	<p>Art. 35 Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant.</p>

TITRE VII

Santé

Assurance maladie et accident	Art. 36 Les étudiants doivent être assurés personnellement contre la maladie et les accidents professionnels et non professionnels.
Responsabilité civile	Art. 37 Le centre couvre ses étudiants en responsabilité civile en cas d'accident se déroulant dans le cadre de leur formation.
Contrôles médicaux	Art. 38 Tous les étudiants sont astreints aux contrôles médicaux demandés par le centre qui les prend en charge.
Vaccinations	Art. 39 Il est recommandé aux étudiants de se soumettre aux vaccinations et mesures prophylactiques ordonnées par le centre.

TITRE VIII

Conditions financières

Conditions financières	Art. 40 Les frais suivants sont à la charge de l'étudiant durant toute la durée des études: a) écolage; b) matériel d'enseignement et photocopiés; c) logement et nourriture; d) frais de déplacements et autres frais inhérents à la formation.
Arrêt de la formation	Art. 41 En cas d'arrêt définitif de la formation, soit par décision de l'étudiant ou par celle du centre, l'étudiant ne peut pas demander à l'école le remboursement des frais mentionnés à l'article 38.

TITRE IX

Dispositions finales

Voies de recours	Art. 42 ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'école du centre qui les transmettra à sa commission de recours. ² Le recours doit être signé, indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. Il doit être adressé dans les
------------------	---

vingt jours dès notification de la décision au président de la commission d'école.

³Au surplus, la procédure de recours est régie par la législation cantonale.

Entrée en vigueur **Art. 43** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 octobre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER